

# **GE\_GERICHTE ACJC/731/2018 vom 18. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_731\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_731_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/731/2018 du 18 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/731/2018 del 18 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'instance de recours examine les questions de droit avec le même pouvoir d'examen que l'instance précédente (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006

- 5/10 -

C/16264/2017 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss., p. 6984; cf. également ATF 130 II 449 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_303/2011 du 27 septembre 2011 consid. 2).

### **E. 1.3**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée. En l'occurrence, les échanges de courriers électroniques nouvellement reproduits par la recourante sont dès lors irrecevables, ainsi que les allégués s'y rapportant.

### **E. 1.4**

La maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir prononcé la mainlevée provisoire requise.

### **E. 2.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, et les références; arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 139 III 444 précité; 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.1). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2).

- 6/10 -

C/16264/2017 Lorsque le juge doit statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; 104 Ia 408 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1). Le débiteur n'a pas à apporter la preuve absolue ou stricte de ses moyens libératoires, mais seulement leur simple vraisemblance, en principe par titre (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_741/2013 du 3 avril 2014 consid. 3.1.3 et 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies. Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le poursuivant, qui doit prêter en premier, n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si le créancier est en mesure de prouver immédiatement le contraire (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_326/2011 du

## **E. 2.3**

Le contrat d'enseignement est qualifié de contrat mixte auquel les règles du mandat sont en principe applicables, et en particulier l'art. 404 CO qui a trait au

- 7/10 -

C/16264/2017 pouvoir pour chaque partie de résilier unilatéralement le mandat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_601/2015 du 19 avril 2016, consid. 1.2.1). Le mandat étant résiliable en tout temps, la mainlevée ne peut être accordée pour la rémunération des prestations effectuées par un mandataire postérieurement à la réalisation du mandat (art. 404 al. 1 CO). Cette règle s'applique également aux contrats mixtes où l'élément mandat est prépondérant (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, ad art. 82 n. 188).

## **E. 2.4**

En l'espèce, la recourante se prévaut du contrat passé avec l'intimée, dont elle soutient qu'il constitue un titre de mainlevée. Bien qu'elle ne le précise pas, il est possible de comprendre

des pièces produites que la mainlevée requise porte sur sept mensualités de la "deuxième année", soit un montant total de 5'600 fr., ainsi que sur des "frais de rappel", par 720 fr. qui n'ont pas été détaillés. Il n'est pas contesté que les parties se sont liées par un contrat d'enseignement. Aux termes de leur accord, l'intimée s'est engagée à régler un écolage de 14'000 fr., intégralement dû à la signature du contrat respectivement du paiement de l'acompte, des termes de paiement de ce montant par échelonnement étant toutefois consentis. Cet accord vaut reconnaissance de dette pour la totalité du montant évoqué, ce que ne conteste au demeurant pas expressément l'intimée. Il s'ensuit que la recourante est au bénéfice d'un titre de mainlevée, au sens de l'art. 82 LP, pour le solde de l'écolage soit 5'600 fr. (14'000 fr. sous déduction des montants déjà versés de 2'000 fr. d'acompte, de huit mensualités de 500 fr. et de trois mensualités de 800 fr.). Le contrat liant les parties prévoit des frais de 20 fr. par rappel; sur cette seule base, il n'est pas possible de déterminer le fondement du montant, non détaillé ni étayé, de 720 fr. requis, de sorte que la recourante ne dispose pas de reconnaissance de dette à cet égard. Pour sa part, l'intimée, après avoir invoqué dans son courrier du 14 septembre 2016 l'impossibilité de la prestation de l'intimée, se prévaut, dans la présente procédure, de l'inexécution du contrat pour faire échec à la requête de mainlevée. A l'audience du Tribunal, elle a ainsi soutenu que l'appelante n'avait pas exécuté sa prestation, l'accréditation ASCA ayant été retirée, alors que le contrat prévoyait que l'enseignement aboutirait à un diplôme ASCA. S'il n'est pas contesté que l'appelante s'est en effet vu retirer son accréditation ASCA en \_\_\_\_\_ 2016, l'accord passé entre les parties ne comporte aucune stipulation relative à un diplôme ASCA, contrairement à ce qu'a allégué l'intimée, de sorte que la prestation promise par l'appelante ne pouvait être celle-là. L'appelante ne rend par ailleurs pas vraisemblable que la modification des circonstances intervenue en \_\_\_\_\_ 2016 a empêché la recourante de continuer à offrir, au-delà de cette date, sa prestation d'enseignement visée dans le contrat.

- 8/10 -

C/16264/2017 Pour le surplus, il ne revient pas au juge de la mainlevée de procéder à une interprétation du contrat, pour déterminer si celui-ci recèle d'éventuelles contradictions, si l'exécution de la prestation de l'appelante est par hypothèse imparfaite, ou si l'intimée était fondée à se libérer, de par une résiliation fondée sur l'art. 404 CO, de l'engagement de paiement expressément souscrit pour un montant total de 14'000 fr. à la signature du contrat de durée d'espèce (dont elle n'avait pas acquitté la totalité lorsqu'elle a rompu l'accord). Les intérêts moratoires seront dus dès le 15 décembre 2016 (date moyenne, au vu des échéances fixées contractuellement de septembre 2016 à avril 2017, faute de clause d'exigibilité). Au vu de ce qui précède, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable l'argument avancé pour faire échec au titre de mainlevée dont dispose l'appelante.

### **E. 2.5**

Le jugement attaqué sera ainsi annulé, et la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède. 3. L'appelante obtient gain de cause sur le principe, ainsi que sur la majorité de la quotité de ses prétentions. Il se justifie dès lors qu'elle supporte un quart des frais judiciaires de deux instances, les trois quarts restant étant à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Ces frais seront arrêtés à 750 fr. (art. 41, 68 OELP), couverts par les avances effectuées acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), dont l'intimée remboursera l'appelant à hauteur de 562 fr. 50.

En raison de l'issue de la cause et de ce que l'appelante agit en personne (art. 95 al. 3 let. c CPC), l'allocation de dépens ne se justifie pas (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/16264/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 janvier 2018 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/302/2018 rendu le 9 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16264/2017-9 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 5'600 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 décembre 2016. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 750 fr., compensés avec les avances effectuées, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ Sàrl à raison d'un quart, soit 187 fr. 50 et à celle de B\_\_\_\_\_ à raison de trois-quarts, soit 562 fr. 50. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 562 fr. 50 à A\_\_\_\_\_ Sàrl. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

- 10/10 -

C/16264/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

## **E. 6**

septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3 [en matière de prêt]; 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1; cf. aussi, en matière de bail, STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd., 2010, n° 117 s. ad art. 82 LP et KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II p. 23 ss (35) ).

Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP; ATF 96 I 4 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.3.1; 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2), notamment l'inexistence ou l'extinction de la dette (STAEHELIN, op. cit., n° 90 s. ad art. 82 LP). Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/658/2012 du 11 mai 2012, consid 5.2; ACJC/1211/1999 du 25 novembre 1999,

consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32). Selon l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.